

Importante communication au sujet de l'allocation pour perte de gain COVID-19

En vertu de l'« ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 » édictée par le Conseil fédéral, les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de l'interruption de leurs activités peuvent, sous conditions, bénéficier de l'une des deux allocations pour perte de gain COVID-19 ci-dessous.

1. Un droit indépendant du revenu en cas de **fermeture ordonnée** par les autorités.
2. Une « prestation pour cas de rigueur » en cas de **fermeture induite** (incidence indirecte) à condition que le revenu annuel ne soit ni inférieur à 10 000 francs ni supérieur à 90 000 francs. Est déterminant le revenu provisoire ayant servi de base pour le calcul des acomptes 2019 de cotisations AVS ; les modifications de ce revenu intervenues après le 17 mars 2020 ne seront pas prises en compte.

Les deux prestations se montent à 80 % du revenu 2019, mais sont plafonnées à 196 francs par jour. Étant donné que le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 peut être exercé pour la période du 17 mars au 16 mai 2020, l'indemnité maximale se monte à 11 956 francs (soit 61 jours à 196 francs/jour) moins 5,275 % de cotisations AVS/AI/APG.

La FMH, la SSO, la SVS et Chiro Suisse accompagnent des procès-pilotes qui doivent permettre de faire examiner par les tribunaux la légalité et l'interprétation de l'ordonnance. Le but de cette manière de procéder est de faire admettre l'existence d'un droit à des prestations indépendantes du revenu en cas d'interruption d'activités induites (droit à l'indemnité maximale de 196 francs/jour pendant 61 jours, moins les cotisations AVS/AI/APG). Les demandes de prestation en cas de fermeture induite et de revenu annuel entre 10 000 et 90 000 francs resteront ouvertes auprès de Medisuisse jusqu'à l'entrée en force d'une décision.

ATTENTION : le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a décidé que les demandes de prestations pour toutes les catégories d'allocation pour perte de gain COVID-19 devront avoir été déposées au plus tard d'ici au 16 septembre 2020.

Pour pouvoir bénéficier d'une « prestation pour cas de rigueur » ou de prestations découlant d'une éventuelle décision positive dans un procès-pilote, **les médecins-dentistes sont donc tenus de déposer une demande correspondante auprès de la caisse de compensation AVS (Medisuisse pour les membres de la SSO) avant le 16 septembre 2020.** Le médecin-dentiste qui ne l'aurait pas encore fait peut donc encore déposer une demande en remplissant le [formulaire en ligne](#) (pour les indépendants) sur le site Web de Medisuisse. Toutefois, le succès du procès-pilote et la possibilité d'obtenir une allocation pour perte de gain COVID-19 sont incertains. Il appartient donc à chaque médecin-dentiste indépendant de décider s'il veut ou non soumettre une demande.